

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-018-2015

Enregistré auprès du registraire des règlements

2015-06-03

RÈGLEMENT SUR LE MAGASIN DE BIÈRE ET DE VIN D'IQALUIT

Sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 54 et 70 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire du Nunavut prend le *Règlement sur le magasin de bière et de vin d'Iqaluit*, ci-après.

1. Dans le présent règlement, « magasin de bière et de vin d'Iqaluit » s'entend du magasin d'alcool ouvert par le ministre dans la cité d'Iqaluit pour la vente de bière et de vin que les clients au détail peuvent emporter.

2. Le magasin de bière et de vin d'Iqaluit est désigné comme magasin d'alcool duquel les acheteurs peuvent personnellement emporter des boissons alcoolisées.

3. Le magasin de bière et de vin d'Iqaluit ne peut être ouvert qu'entre midi et 19 h 00 tous les jours, sauf les jours fériés.

4. (1) Toute personne adulte peut présenter au ministre une demande de compte client à des fins d'achat de boissons alcoolisées au magasin de bière et de vin d'Iqaluit en fournissant son adresse et une preuve d'identité avec photo jugée satisfaisante par le ministre.

(2) Le ministre établit et tient à jour un compte client pour toute personne adulte ayant présenté une demande aux termes du paragraphe (1).

5. (1) Les personnes achetant des boissons alcoolisées au magasin de bière et de vin d'Iqaluit doivent détenir un compte client et présenter une preuve d'identité avec photo jugée satisfaisante par le préposé à la vente.

(2) Le préposé à la vente inscrit chaque achat effectué au magasin de bière et de vin d'Iqaluit dans le compte client approprié.

6. Une personne ne peut acheter plus que les quantités suivantes de boissons alcoolisées chaque jour civil où le magasin de bière et de vin d'Iqaluit est ouvert :

- a) 12 canettes ou bouteilles de bière contenant chacune un maximum de 500 ml;
- b) 2 bouteilles de vin contenant chacune un maximum de 1 000 ml.

7. (1) Une personne ne peut acheter des boissons alcoolisées au magasin de bière et de vin d'Iqaluit :

- a) sans détenir un compte client;
- b) sans présenter une preuve d'identité avec photo jugée satisfaisante par le préposé à la vente;
- c) dans une quantité supérieure aux limites décrites à l'article 6.

(2) Un préposé à la vente ne peut vendre de boissons alcoolisées au magasin de bière et de vin d'Iqaluit aux personnes :

- a) qui ne détiennent pas de compte client;
- b) qui ne lui présentent pas une preuve d'identité avec photo qu'il juge satisfaisante;
- c) dont le compte client indique qu'elles ont déjà acheté, pendant le jour civil courant, les quantités décrites à l'article 6.

Règlement sur le magasin de bière et de vin d'Iqaluit

(3) Il demeure entendu que personne ne peut acheter et qu'aucun préposé à la vente ne peut vendre d'autres boissons alcoolisées que de la bière et du vin au magasin de bière et de vin d'Iqaluit.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2015 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
